

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant La Maison de jeunes à Dieppe Inc.	Numéro de permis 320031	Date d'inspection Le 30 mai 2023	
Nom de l'établissement Centre Parascolaire Entre Amis		Numéro de téléphone (506) 855-2647	
Adresse 505 rue Champlain Dieppe NB E1A 1P2			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Erika Hickey		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	30 juin 2023	
Commentaires : Le mentor en assurance de la qualité a fait la vérification d'un nouvel employé. Lors de la vérification des dossiers, le mentor en assurance de la qualité a observé qu'un exemplaire de certificat valide de secourisme et une attestation valide de compétence en réanimation cardiorespiratoire n'était pas dans le dossier de l'employé. Le mentor a fait un rappel que cet employé ne peut être laissé seul avec les enfants jusqu'à ce qu'ils reçoivent une preuve de certification valide.			
12(0.1) Aux fins d'application du paragraphe (1), sont assimilés à un exploitant d'un établissement agréé : a) dans le cas de l'obtention d'un casier judiciaire ou d'une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, (i) les membres du conseil d'administration d'une personne morale ou d'une association non personnalisée, (ii) les associés d'une société en nom collectif, (iii) les commandités d'une société en commandite;	12(0.1)(a)(i-iii)	17 févr. 2023	30 mars 2023
Commentaires : Les preuves de vérifications des membres du conseil administratifs ont été soumis au mentor. La lacune est maintenant conforme.			
12(0.1) Aux fins d'application du paragraphe (1), sont assimilés à un exploitant d'un établissement agréé : b) dans le cas de l'obtention d'une vérification auprès du ministère du Développement social, (i) les membres du conseil d'administration d'une personne morale ou d'une association non personnalisée qui ont des contacts avec les enfants bénéficiaires de services dans l'établissement ou qui tiennent les documents financiers de celui-ci, (ii) les associés d'une société en nom collectif qui ont des contacts avec ces enfants ou qui tiennent les documents financiers de l'établissement, (iii) les commandités d'une société en commandite qui ont des contacts avec ces enfants ou qui tiennent les documents financiers de l'établissement.	12(0.1)(b)(i-iii)	17 févr. 2023	30 mars 2023
Commentaires : Les preuves de vérifications des membres du conseil administratifs ont été soumis au mentor. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	05 juin 2023	
Commentaires : Le mentor en assurance de la qualité a fait la vérification d'un nouvel employé. Lors de la vérification des dossiers, le mentor en assurance de la qualité a observé que la description des fonctions et des responsabilités de l'employé n'était pas dans son dossier.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	05 juin 2023	
Commentaires : Le mentor en assurance de la qualité a fait la vérification d'un nouvel employé. Lors de la vérification des dossiers, le mentor en assurance de la qualité a observé qu'une déclaration signée indiquant que la personne ait lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement n'était pas dans le dossier de l'employé.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	17 févr. 2023	30 mars 2023
Commentaires : Les preuves de vérifications des membres du conseil administratifs ont été soumis au mentor. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social.	24(1)(c)(vi)	17 févr. 2023	30 mars 2023
Commentaires : Les preuves de vérifications des membres du conseil administratifs ont été soumis au mentor. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	30 juin 2023	
Commentaires : Le mentor en assurance de la qualité a fait la vérification d'un nouvel employé. Lors de la vérification des dossiers, le mentor en assurance de la qualité a observé qu'un exemplaire de certificat valide de secourisme et une attestation valide de compétence en réanimation cardiorespiratoire n'était pas dans le dossier de l'employé. Le mentor a fait un rappel que cet employé ne peut être laissé seul avec les enfants jusqu'à ce qu'ils reçoivent une preuve de certification valide.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	30 mai 2023	30 mai 2023
Commentaires : Une vérification des registres de présences a été fait lors de l'inspection. Lors de l'inspection, 2 de 3 registres de présences avait une absence manquant un code d'absence sur le registre. Les registres de présences doivent être complets et doivent indiquer toutes les absences ainsi que les raisons d'absence. L'administrateur a confirmé que les absences n'étaient pas liées à une maladie et l'administrateur a mis les registres de présences à jour. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : j) les dossiers d'inspection et les fiches d'entretien des détecteurs de fumée, des avertisseurs de fumée et des extincteurs.	24(1)(j)	01 mars 2023	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
<p>Commentaires : Une vérification des fiches d'entretien des détecteurs de fumée, des avertisseurs de fumée et des extincteurs a été effectué lors de l'inspection de surveillance. Le registre observé démontre que les dernières vérifications ont eu lieu en mars. Les vérifications des fiches d'entretien des détecteurs de fumée, des avertisseurs de fumée et des extincteurs doivent être effectués chaque mois. Une copie de la documentation pour le mois de mai ou juin peut être envoyé au mentor en assurance de la qualité comme confirmation qu'une vérification a eu lieu.</p>			
28(2) L'exploitant d'un établissement agréé procède une fois par mois aux exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie.	28(2)	01 mars 2023	
<p>Commentaires : Une vérification des exercices d'évacuations en cas d'urgence et en cas d'incendies a été effectué lors de l'inspection de surveillance. Le registre observé indique qu'aucun exercice n'a été effectué pour le mois d'avril et n'a pas encore eu lieu pour le mois de mai. L'administrateur confirme être certain qu'un exercice d'évacuation a eu lieu en avril et qu'ils ont possiblement oublié de le documenter. Les exercices d'évacuations en cas d'urgence et en cas d'incendies doivent être effectués chaque mois. Une copie de la documentation pour le mois de mai ou de juin peut être envoyé au mentor en assurance de la qualité comme confirmation qu'un exercice a eu lieu.</p>			
33(3) L'exploitant d'un établissement agréé rédige chaque mois un plan concernant l'entre- tien et la vérification de tout équipement fixe, lequel comporte les renseignements suivants : a) les dates de vérification et de réparation; b) les mesures à prendre et celles qui ont été prises; c) le nom du membre du personnel qui a procédé aux vérifications.	33(3)	01 mars 2023	10 févr. 2023
<p>Commentaires : Une preuve de conformité a été envoyé au mentor en assurance de la qualité. La lacune est maintenant conforme.</p>			
9(1) Dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel, le nombre d'éducateurs par groupe d'enfants d'âge homogène bénéficiaires de services est fixé à un éducateur pour chaque groupe composé des enfants suivants : a) au plus trois enfants en bas âge; b) au plus cinq enfants âgés de 2 ans; c) au plus huit enfants âgés de 3 ans; d) au plus dix enfants âgés de 4 ans ou plus qui ne fréquentent pas l'école; e) au plus quinze enfants d'âge scolaire.	9(1)	30 mai 2023	30 mai 2023
<p>Commentaires : Lors de l'inspection le mentor en assurance de la qualité a observé un membre du personnel éducatif avisé l'administrateur à l'aide de leur radio qu'un enfant entré à l'intérieur de l'établissement. Tout les enfants et éducateurs étaient à l'extérieure et l'administrateur était en bas avec un enfant qui était entré pour aller aux salles de bain. Le mentor a observé qu'aucun enfant était entré suite à l'annonce qu'un enfant entré dans la garderie et a demandé à l'administrateur si l'enfant était entré. L'administrateur confirme qu'elle n'a pas vu l'enfant entré. Le mentor a dit à l'administrateur de demandé à l'éducateur si l'enfant était entré par la porte en haut ou en bas. L'administrateur a fait le suivi avec le membre du personnel qui a confirmé que l'enfant est allé en haut. Le mentor a demandé à l'administrateur s'il y a un membre du personnel en haut puisque l'administrateur était en bas avec un autre enfant. L'administrateur a confirmé que l'enfant était seul en haut. Le mentor en assurance de la qualité fait un rappel de l'importance de la supervision afin de minimiser les risques et assurer la sécurité des enfants. La communication entre les membres du personnel joue un rôle primordial dans la sécurité des enfants. L'administrateur confirme qu'un suivi sera fait auprès des membres du personnel éducatif concernant la communication et la supervision. La lacune est maintenant conforme.</p>			

### Commentaires généraux

Le mentor en assurance de la qualité est sur les lieux pour une inspection de surveillance. Lors de l'inspection, le mentor en assurance de la qualité a observé qu'un groupe avait été servi une barre céréalière et un verre d'eau pour la collation tandis qu'un autre groupe avait été servi une barre céréalière et un verre de lait pour la collation. Le mentor a fait un suivi afin de savoir pourquoi les deux groupes n'avaient pas été offert la même collation puisque le menu indiquant que la collation était une barre avec un verre d'eau. L'administrateur a partagé que cela était une erreur et qu'ils se sont trompés. Le mentor en assurance de la qualité a fait un rappel qui si des changements sont apportés à la nourriture prévue que cela doit être communiqué avec les familles des enfants et doit être documenté.

Le mentor en assurance de la qualité a également observé un menu mensuel affiché dans l'établissement qui ne reflète pas le menu actuel offert par la garderie. Ce menu devrait être enlevé puisqu'il n'est plus valide.

original signé par  
Erika Hickey

---

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 31 mai 2023

---

Date

original signé par  
Tania Lacasse

---

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 31 mai 2023

---

Date